

## ANNEXE « C »

### FRAIS EXIGIBLES

#### COÛTS DES PERMIS, TARIFS ET COMPENSATIONS

#### TAXES

Tous les frais exigibles prévus à cette annexe comprennent, lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

#### SECTION 1 – COÛTS DES PERMIS

Pour la délivrance d'un permis, il est perçu :

##### 1.1) PERMIS DE BRANCHEMENT

- a) Bâtiment par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » au sens du Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval:

- Permis de base (1 logement) 450,00 \$
  - par unité de logement supplémentaire 20,00 \$
- Frais additionnels inhérents aux travaux de branchement à l'intérieur de la limite d'emprise de rue :
  - 1 à 4 logements 300,00 \$
  - 5 logements et plus 400,00 \$

- b) Bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) », « Récréation (R) », « Industrie (I) », « Équipement de service public (E) » ou « Agriculture (A) » au sens du Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval :

- Permis de base 600,00 \$
- Frais additionnels inhérents aux travaux de branchement à l'intérieur de la limite d'emprise de rue 500,00 \$

- c) Projet PAM :

i) Bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :

- Permis de base (1 unité de logement et de bâtiment) 450,00 \$
  - par unité de bâtiment supplémentaire 100,00 \$
  - par unité de logement supplémentaire 20,00 \$
- Frais additionnels inhérents aux travaux de branchement à l'intérieur de la limite d'emprise de rue 500,00 \$

ii) Bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) », « Récréation (R) », « Industrie (I) », « Équipement de service public (E) » ou « Agriculture (A) » au sens du Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval :

- Permis de base (1<sup>ère</sup> unité locative ou de copropriété et de bâtiment) 600,00 \$
  - par unité de bâtiment supplémentaire 300,00 \$
  - par unité locative ou de copropriété supplémentaire 60,00 \$
- Frais additionnels inhérents aux travaux de branchement à l'intérieur de la limite d'emprise de rue 500,00 \$

## 1.2) PERMIS DE MODIFICATION

- Permis de base 100,00 \$
- Frais additionnels :
  - demande de permis nécessitant des vérifications sur le terrain 50,00 \$
  - frais additionnels inhérents aux travaux de branchement à l'intérieur de la limite d'emprise de rue :
    - 1 à 4 logements 300,00 \$
    - 5 logements et plus 400,00 \$

	-	modification engendrant des changements au système de drainage des eaux de ruissellement	500,00 \$
1.3)		PERMIS DE TRAVERSE DE RUE	
	•	Permis de base	100,00 \$
1.4)		PERMIS DE DÉPLACEMENT	
	•	Permis de base	50,00 \$
	•	Frais additionnels	
	-	demande de permis nécessitant des vérifications sur le terrain	50,00 \$
1.5)		PERMIS DE MODIFICATION DE SUBDIVISION	
	•	Permis de base par demande (1 <sup>er</sup> lot)	200,00 \$
	•	Frais additionnels par lot supplémentaire	10,00 \$
1.6)		PERMIS D'EXCAVATION	
	•	Permis annuel	2 000,00 \$

## SECTION 2 – TARIFICATIONS

### 2.1) GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, un tarif est imposé comme suit :

- a) Bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages «Habitation(H)»:

par 100 m<sup>2</sup> de superficie de lot développé sur lequel un système de drainage est aménagé :

•	sur la tranche de superficie qui n'excède pas 10 000 m <sup>2</sup>	75,00 \$
•	sur la tranche de superficie qui excède 10 000 m <sup>2</sup> sans excéder 20 000 m <sup>2</sup>	50,00 \$
•	sur la tranche de superficie qui excède 20 000 m <sup>2</sup>	25,00 \$

- b) Bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) », « Récréation (R) », « Industrie (I) », « Équipement de service public (E) » ou « Agriculture (A) » au sens du Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval :

par 100 m<sup>2</sup> de superficie de lot développé sur lequel un système de drainage est aménagé :

- sur la tranche de superficie qui n'excède pas 10 000 m<sup>2</sup> 75,00 \$
- sur la tranche de superficie qui excède 10 000 m<sup>2</sup> sans excéder 20 000 m<sup>2</sup> 50,00 \$
- sur la tranche de superficie qui excède 20 000 m<sup>2</sup> 25,00 \$

## 2.2) TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CORRECTION DES DÉBORDEMENTS DU RÉSEAU D'ÉGOUT RELIÉS AU DÉVELOPPEMENT

Pour les travaux nécessaires pour la correction des débordements du réseau d'égout reliés au développement, un tarif est imposé comme suit :

- a) bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
- un montant de 1 000 \$ par unité de logement inclus dans un bâtiment d'usage habitation pour tout permis de branchement ou de modification à un égout sanitaire ou combiné ou de modification entraînant l'ajout d'unité de logement;
- b) bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) », « Récréation (R) », « Industrie (I) », « Équipement de service public (E) » ou « Agriculture (A) » au sens du Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval :
- un montant de 9,00 \$ par mètre carré de superficie de plancher de bâtiment pour tout permis de branchement ou de modification à un égout sanitaire ou combiné. Cette superficie est arrondie au mètre carré près.

### SECTION 3 – COMPENSATIONS

#### 3.1) ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

La compensation pour l'émission de gaz à effet de serre est établie selon la formule suivante :

*À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour les années subséquentes* : 0,054 multiplié par la superficie du terrain en mètres carrés multiplié par 20,00 \$. Le montant de la compensation est arrondi au cinq (5) dollars près.

Dans le cas d'un lot situé en zone agricole pour lequel le permis de construction n'exige pas d'opération cadastrale, seule la partie aménagée pour l'usage « Habitation (H) » au sens du Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est considérée dans le calcul de la compensation de gaz à effet de serre.